



DÉCISION DE L'AFNIC

elevenparis.fr

Demande n° FR-2014-00721

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ELEVEN SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Nicolas G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : elevenparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 novembre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 14 novembre 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 14 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <elevenparis.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 6 mars 2014 de la société CABINET BOUCHARA - AVOCATS sous l'identifiant 533 862 595 ;
- Extrait Kbis du 3 juillet 2014 de la société ELEVEN immatriculée le 28 janvier 2003 sous le numéro 444 907 042 au R.C.S. de Paris dont l'établissement principal a pour activité « Import Export fabrication en sous traitance vente en demi gros détail d'articles de confection hommes et femmes » ;
- Extrait Kbis du 3 juillet 2014 de la société ELEVEN immatriculée le 19 mai 2014 sous le numéro 444 907 042 au R.C.S. de Marseille, établissement secondaire ayant pour activité « Vente de vêtements pour hommes femmes enfants et tous accessoires s'y rapportant » ;
- Notice complète de la marque française « ELEVEN » numéro 3188348 enregistrée le 11 octobre 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 25 ;
- Notice complète de la marque française « ELEVEN PARIS » numéro 3919552 enregistrée le 11 mai 2012 par le Requérant pour les classes 4, 9, 16 et 24 ;
- Notice complète de la marque française « ELEVEN PARIS » numéro 3837770 enregistrée le 9 juin 2011 par le Requérant pour les classes 3, 14, 18 et 25 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « ELEVEN PARIS ALL WORK DESIGNED IN PARIS » numéro 3810319 enregistrée le 28 février 2011 par le Requérant pour les classes 3, 14, 18 et 25 ;
- Extraits du 4 juillet 2014 de la base Whois des noms de domaine :
 - <elevenparis.fr> enregistré le 14 novembre 2010 sous diffusion restreinte ;
 - <elevenparis.com> enregistré le 31 mars 2004 par un titulaire non identifié ;
 - <francoishollande.info> enregistré le 24 avril 2013 par M. Nicolas G. ;
- Captures d'écran du 4 juillet 2014 des pages « Eleven Paris soldes », « Collection femme » et « Magasins » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <elevenparis.com> ;
- Captures d'écran des pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <tout-paris.org> ;
- Capture d'écran du 26 juin 2014 de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <elevenparis.fr> ;
- Capture d'écran, datée du 4 juillet 2014, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <francoishollande.info> laquelle indique : « Petit problème... Google Chrome n'est pas parvenu à trouver la page www.francoishollande.info » ;

- De nombreux articles de presse et notamment :
 - Article « Développement soutenu pour Eleven Paris » paru le 27 mars 2014 sur le site internet <http://www.franchise-magazine.com> ;
 - Article « Eleven Paris - historique » paru le 7 juin 2011 sur le site internet <http://www.leshopparis.com> ;
 - Article « Eleven Paris s'impose comme la nouvelle marque montante ! » paru le 2 avril 2012 sur le site internet <http://stilettostrategy.wordpress.com> ;
 - Article « Soirée des 11 ans d'Eleven Paris à la Gaité Lyrique » paru le 5 mars 2014 sur le site internet <http://www.villaschweppes.com> ;
 - Article « Eleven Paris s'offre le succès » paru le 16 janvier 2013 sur le site internet <http://www.fashionunited.fr> ;
 - Article « Eleven Paris, une success story à la française » paru sur le site <http://www.leparisien.fr> ;
- Courriel du 21 mars 2014 du Titulaire au représentant du Requéant ;
- Décision DFR2006-0018 AMITEL SA et LTV GELBE SEITEN AG contre EDICIEL SARL rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 2 mars 2007 ;
- Décision DFR2007-0033 (produite sans sa dernière page) ATLANTIC Société Française de Développement Thermique contre ATLANTIC WEB rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décision de la commission administrative D2014-0436 ELEVEN contre M. Nicolas G. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 4 juin 2014.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« I. FAITS

1. Dans le cadre de cette procédure administrative, le requérant est la société ELEVEN, société par action simplifiée au capital de 200 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 444 907 042 (Pièce n° 1).

2. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du requérant est :

SELARL CABINET BOUCHARA - AVOCATS

Maître Vanessa B.

Avocat à la Cour

[adresse]

Tel : [numéro] – Fax : [numéro]

3. Conformément à la base de données Whois de l'AFNIC, le défendeur dans cette procédure administrative est Monsieur Nicolas G.

Le litige porte sur le nom de domaine suivant (Pièce n°2):
www.elevenparis.fr

4. L'unité ou les unités d'enregistrement auprès desquelles le ou les noms de domaine sont enregistrés sont:

1 & 1 Internet AG

7, place de la gare

57200 SARGUEMINES

France

II. DISCUSSION

A. Le nom de domaine est identique ou à tout le moins similaire, au point de prêter à confusion, aux droits du requérant

- La société ELEVEN exerce depuis 2003, et sous cette dénomination, une activité de création et de vente de prêt à porter. (Pièce n°1)
- Depuis le 27 mars 2004, elle exploite un site internet de vente en ligne sous le nom de domaine www.elevenparis.com. (Pièce n°3)
- Le requérant détient en outre la marque française ELEVEN n°3188348 déposée le 11 octobre 2002 et dûment renouvelée en classe 25 (Pièce n° 4).
- Il est également titulaire des marques françaises suivantes, strictement identiques au nom de domaine <elevenparis.fr>:
 - Marque française ELEVEN PARIS n°3919552 déposée le 11 mai 2012 et dûment enregistrée pour désigner les produits et services des classes 4, 9, 16 et 24 (Pièce n° 5).
 - Marque française ELEVEN PARIS n°3837770 déposée le 9 juin 2011 et dûment enregistrée pour désigner les produits et services des classes 3, 14, 18 et 25 (Pièce n° 6).
 - Marque française « ELEVEN PARIS ALL WORK DESIGNED IN PARIS » n° 3810319 déposée le 28 février 2011 et dûment enregistrée pour désigner les produits et services des classes 3, 14, 18 et 25 (Pièce n° 7).
- Elle exploite, en outre, aujourd'hui près de 34 boutiques sous l'enseigne ELEVEN PARIS à travers la France ainsi que dans des prestigieuses villes telles que Berlin, Londres, ou encore Casablanca. (Pièces n°1 et 8)
- Dans le cadre de son activité de création et de commercialisation, le requérant s'est efforcé de développer sa renommée. Les marques ELEVEN et ELEVEN PARIS bénéficient aujourd'hui d'une importante notoriété. (Pièce n°9)
- L'importance de la présence des boutiques ELEVEN PARIS sur le territoire français conforte cette notoriété. (Pièce n°8)
- Le nom de domaine litigieux <elevenparis.fr> reproduit les marques ELEVEN de la société ELEVEN. (Pièces n°2 et 4 à 7)

En effet, le terme ELEVEN est l'élément central du nom de domaine litigieux, et l'adjonction du terme « PARIS » n'atténue aucunement le risque de confusion, cet élément ne correspondant qu'à un élément descriptif.

Seules sont adjointes en suffixe les lettres « .fr » qui seront perçues comme l'extension générique de nom de domaine, insusceptibles de modifier le caractère distinctif du terme ELEVEN reproduit dans son intégralité.

- Il reprend, en outre, à l'identique les dénominations des enseignes des boutiques ELEVEN PARIS. (Pièces n°2 et 8)
- De même, il reprend à l'identique le nom de domaine www.elevenparis.fr sous une extension en .fr. (Pièces n°2 et 3)
- La société ELEVEN a engagé une précédente action portant sur ledit nom de domaine à l'encontre du défendeur sans toutefois justifier suffisamment ses demandes. Elle renouvelle donc ses demandes par la présente.

B. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur ne dispose d'aucune marque ELEVEN ou ELEVEN PARIS et n'exerce pas non plus d'activité dans le cadre d'une société dont l'enseigne ou le nom commercial correspondrait à ces

termes.

Il n'exploite pas non plus le nom de domaine www.elevenparis.fr, celui-ci revoyant à une simple image comprenant le logo du club de football Paris Saint Germain. (Pièce n°10)

Il sera rappelé que la marque ELEVEN bénéficie d'une importante notoriété dans le domaine du prêt-à-porter pour homme / femmes / enfant, ce que le défendeur ne pouvait ignorer lors de la réservation du nom de domaine www.elevenparis.fr. (Pièces n°8 et 9)

En conséquence, le défendeur a enregistré le nom de domaine <elevenparis.fr> uniquement pour profiter de la renommée de la marque ELEVEN et pour empêcher l'appropriation légitime par le requérant du nom de domaine contesté.

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

- Le nom de domaine doit être considéré comme ayant été enregistré et utilisé de mauvaise foi

D'une part, le défendeur a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi.

Comme précédemment évoqué, les activités exercées sous la marque ELEVEN et le signe ELEVEN PARIS présentent une importante notoriété en France depuis plusieurs années, notoriété qui tend à se développer à l'étranger. (Pièces n° 8 et 9)

Le défendeur ne pouvait pas l'ignorer lors de la réservation du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine n'étant pas exploité, il a été enregistré par le défendeur uniquement en vue de profiter de la notoriété de la requérante et de l'empêcher d'exploiter son activité sous le nom de domaine www.elevenparis.fr. (Pièce n°10)

C'est donc volontairement et de manière abusive qu'il a décidé de s'approprier les droits du requérant sur ses marques, son nom de domaine et ses enseignes.

En conséquence, c'est donc bien de mauvaise foi que ce dernier a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <elevenparis.fr>.

De deuxième part, le défendeur utilise le nom de domaine de mauvaise foi.

Encore une fois, les activités exercées par la requérante sous la marque ELEVEN et sous les signes ELEVEN PARIS bénéficient d'une importante renommée, ce que le défendeur ne peut ignorer. (Pièces n°8 et 9)

Le nom de domaine réservé renvoie vers un site Internet inactif où apparaît simplement une image comprenant le logo du PSG (Pièce n° 10).

Lorsque la société ELEVEN PARIS a pris connaissance de la réservation injustifiée du nom de domaine www.elevenparis.fr, celle-ci s'est rapprochée de son réservataire afin d'en obtenir la transmission. Monsieur Nicolas G. a refusé de transmettre le nom de domaine à titre de gratuit et a tenté d'en monnayer le transfert. (Pièce n°11)

Le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI considère de manière constante que le fait de conserver, de manière injustifiée, l'enregistrement d'un nom de domaine litigieux sans que le site soit actif constitue un acte de rétention injustifiée du nom de domaine et prouve la mauvaise foi du défendeur (OMPI – DFR2006-0018, Amitel SA et LTV Gelbe Seiten AG c/ Ediciel SARL : Pièce n° 12 ; OMPI - DFR 2007-0033, ATLANTIC Société Française de Développement Thermique contre ATLANTIC WEB : Pièce n° 13).

Pour rappel, l'AFNIC définit le cybersquatting comme « l'action qui consiste à enregistrer un nom de domaine de façon abusive (...) en vue notamment « de bloquer l'accès au nom de la marque ou de la société légitime » et de « revendre ou marchander le nom de domaine auprès de la marque ou

de la société légitime ».

Aussi, en l'absence d'exploitation de ce nom de domaine, le refus de l'abandonner de manière amiable prouve que le défendeur a enregistré le nom de domaine uniquement en vue d'en bloquer le légitime accès au requérant.

En effet, et dans les mêmes conditions que celles de l'espèce, celui-ci a réservé les noms de domaine www.elevenparis.org et www.elevenparis.net, déposés le même jour que le nom de domaine www.elevenparis.fr.

La requérante a alors été contrainte de saisir le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI qui a ordonné, le 4 juin 2014, le transfert de ces noms domaines compte tenu de l'absence d'intérêts légitimes du défendeur ainsi l'enregistrement et l'usage de mauvaise foi qui en a découlé. (Pièce n°14)

La société ELEVEN n'est pas la seule victime de ce type d'actes de la part du défendeur, ce dernier ayant également réservé le nom de domaine <françoishollande.info> qui n'est d'ailleurs - et évidemment-, pas plus exploité. (Pièce 15)

Un tel comportement démontre bien que le défendeur n'hésite pas à réserver des noms de domaine correspondant à des noms notoires, ce qui ajoute à sa mauvaise foi manifeste.

La mauvaise foi du défendeur dans la réservation et l'utilisation du nom de domaine www.elevenparis.fr est donc patente.

Par conséquent, le requérant demande, dans le cadre de la présente procédure, de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <[elevenparis.fr](http://www.elevenparis.fr)> soit transféré à la requérante.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <[elevenparis.fr](http://www.elevenparis.fr)> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société ELEVEN immatriculée le 28 janvier 2003 sous le numéro 444 907 042 au R.C.S. de Paris ;
- Similaire aux marques françaises suivantes du Requéant :
 - o La marque « ELEVEN » enregistrée le 11 octobre 2002 sous le numéro 3188348 ;
 - o La marque semi figurative « ELEVEN PARIS ALL WORK DESIGNED IN PARIS » enregistrée le 28 février 2011 sous le numéro 3810319 ;
- Identique aux marques françaises suivantes du Requéant :

- La marque « ELEVEN PARIS » enregistrée le 11 mai 2012 sous le numéro 3919552 ;
- La marque « ELEVEN PARIS » enregistrée le 9 juin 2011 sous le numéro 3837770.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <elevenparis.fr> est similaire à la marque française antérieure « ELEVEN » n°3188348 enregistrée le 11 octobre 2002 et dûment renouvelée par le Requéant car il est composé de la marque « ELEVEN » dans son intégralité et du terme « Paris » lequel fait référence au territoire sur lequel le Requéant a domicilié son siège ainsi que la plupart de ses établissements.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société ELEVEN.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant déclare que le Titulaire « ne dispose d'aucune marque ELEVEN PARIS et n'exerce pas d'activité dans le cadre d'une société ELEVEN PARIS » mais il n'en rapporte pas la preuve ;
- Le Titulaire déclare dans un courriel adressé au Requéant le 21 mars 2014 vouloir utiliser le nom de domaine <elevenparis.fr> dans le cadre d'un projet à savoir « ouvrir un site sur l'équipe de foot du PSG » mais n'avoir « malheureusement pas pu le concrétiser aujourd'hui ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société ELEVEN est titulaire de la marque française antérieure « ELEVEN » enregistrée le 11 octobre 2002 et dûment renouvelée sous le numéro 3188348 pour la classe 25 « Vêtements (habillement), chaussures, chapellerie » ;
- Le Requéant, la société ELEVEN est également titulaire de deux marques françaises « ELEVEN PARIS » postérieures au nom de domaine <elevenparis.fr>, l'une enregistrée le 11 mai 2012 sous le numéro 3919552 et l'autre enregistrée le 9 juin 2011 sous le numéro 3837770 ;
- Le Requéant évoque la notoriété de sa marque « ELEVEN PARIS » et fournit de nombreuses pièces et notamment des articles de presse relatifs à l'évolution de sa communication depuis sa création en 2003 dans les domaines de la mode, de la télévision, de la nuit et depuis février 2009, le football ;
- Le nom de domaine <elevenparis.fr> renvoie vers une page inactive présentant une image sur laquelle figurent le logo et le slogan de l'équipe de football Paris Saint Germain ;
- Dans un courriel adressé au Requéant le 21 mars 2014, le Titulaire :
 - Reconnaît l'existence de la marque « ELEVEN » ;
 - Indique avoir un projet mais il n'en apporte pas la preuve ;
 - Est prêt à effectuer le transfert du nom de domaine <elevenparis.fr> moyennant finance ;

- Le Titulaire a enregistré le 24 avril 2013 le nom de domaine <francoishollande.info> qui pointe vers la page internet indiquant : « Petit problème... Google Chrome n'est pas parvenu à trouver la page www.francoishollande.info » ;
- Le Titulaire a déjà fait l'objet d'une décision du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pour des faits similaires sur les noms de domaine <elevenparis.net> et <elevenparis.org> pour lesquels le Requérent a obtenu leurs transmissions le 4 juin 2014.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <elevenparis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <elevenparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <elevenparis.fr> au profit du Requérent.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 août 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

